MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DRH
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Elections professionnelles 2022

Réunion thématique
« procédure de vote et enjeux de sécurité »

jeudi 5 mai 2022

Ordre du jour:

1. **Le vote électronique**
   - 1.1 Rappel du cadre juridique
   - 1.2 Prise en compte des objectifs de sécurité
   - 1.3 Procédure de vote retenue par le ministère de l'Intérieur
2. **La protection des données personnelles**
   - 2.1 Références juridiques
   - 2.2 Procédure de collecte appliquée par le ministère de l'Intérieur

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DRH
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1. Le vote électronique

1.1 Rappel du cadre juridique

- **Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011**
- **Délibération CNIL du 25/04/19**

- Une mise en place de la solution de vote (Néovote) en cours et conforme aux textes susvisés :
  - le recours obligatoire à un expert indépendant :
    - pour mémoire, l'expertise couvre l'intégralité du dispositif, jusqu'après le scrutin, puisqu'il inclut l'archivage ;
    - à ce jour, l'expert est désigné (Wavestone), la phase de prise de connaissance est terminée et l'expert va commencer la phase d'accompagnement.
  - Une évaluation des risques auxquels est exposée l'élection: une analyse de risques a été menée en suivant une méthode de risque éprouvée (EBIOS RM) par le prestataire CGI, en novembre-décembre 2021. Elle va prochainement être mise à jour pour intégrer la procédure d'authentification/réassort stabilisée et le module de gestion des candidatures.

1. Le vote électronique

1.2 Prise en compte des objectifs de sécurité

- ✓ Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise au prestataire de la solution de vote, spécificité du ministère de l'Intérieur, reconduite en 2022 ;
- ✓ Le fonctionnement d'une solution de vote électronique est en toute hypothèse fondée sur la détermination préalable de:

  . 3 ou 4 données (dont 3 devant avoir les caractéristiques du secret partagé) connues de l'électeur et de l'administration: un identifiant, un ou deux authentifiants; une donnée de réassort ;

  . vecteurs de transmission utilisables une seule fois: remise en mains propres; transmission postale, transmission courriel (professionnel ou personnel); transmission téléphonique (professionnel ou personnel par SMS) ;

- ✓ Le choix des données nécessaire au vote et des vecteurs de transmission, arrêtée par le ministère après conduite de l'analyse de risques à terme et après simple information de l'expert indépendant à ce stade, lequel rend son rapport d'expertise formel, juste avant la décision d'homologation de la solution de vote, à intervenir en novembre.

1. Le vote électronique

1.3 Procédure de vote retenue par le ministère de l'Intérieur

Procédure 2018 D'accès au portail de vote

Identifiant : Matricule + date de naissance

Mot de passe : 12 caractères alphanumériques*

*reçus par notice de vote

Procédure 2022 d'accès au portail de vote

Identifiant : Matricule + date de naissance

Mot de passe : 16 caractères alphanumériques*

*reçus par notice de vote

Clé de sécurité : 12 caractères alphanumériques

n° série carte agent ou donnée analogue envoyé par voie postale

Notice remise en interne

Procédure 2018 de réassort

Identifiant : Matricule + date de naissance

Donnée de réassort : n°dépt | 5 caractères IBAN | Clé

Procédure 2022 de réassort

Identifiant : Matricule + date de naissance

Donnée de réassort : 12 caractères alphanumériques*

*Unique champ de saisie concaténant deux données

Agrégation

Extrait n° de série carte agent ou donnée analogue + Extrait IBAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DRH
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2. La protection des données personnelles

2.1 Cadre juridique

- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**
- **Règlement européen n°2016/679 du 25 mai 2018, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

- La sécurité informatique est un prérequis pour la conformité au RGPD, mais il n'est pas le seul. Les **obligations relevant du RGPD et de la loi 78-17** sont prises en compte et **mutualisées avec l'homologation du système d'information** mais d'autres obligations posées par le RGPD sont également à assurer par ailleurs.

- Pour pouvoir évaluer précisément les enjeux et la sensibilité des données traitées, et comme le prévoit l'article 35 du RGPD, il est dans certains cas nécessaire de procéder à une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel, communément appelé **AIPD.**

2. La protection des données personnelles

2.1 Cadre juridique

- L'article 35 du RGPD prévoit la conduite d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), **lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,** qui doit ensuite être soumise au Délégué à la protection des données pour avis.
- Les utilisateurs de données peuvent être en position de responsabilité conjointe (article 26 RGPD), dès lors qu'ils interviennent pour déterminer les besoins en données, et qu'un tiers les collecte pour leur compte.

- Objectifs de l'AIPD
  1. **Description détaillée** du traitement mis en œuvre,

  2. Evaluation, de nature plus juridique, de la nécessité et de la proportionnalité concernant les principes et droits fondamentaux (finalité, licéité, détail des données personnelles présentes, durées de conservation, information et droits des personnes, *etc.*), qui sont fixés par le cadre législatif et réglementaire,

  3. **Etude, de nature plus technique, des risques sur la sécurité des données** (confidentialité, intégrité et disponibilité) **ainsi que leurs impacts potentiels sur les droits des personnes,** qui permet de déterminer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données.

2. La protection des données personnelles

2.2 Procédure de collecte des données appliquée par le ministère de l'Intérieur

- **Constats** : Chaque ministère recourt à une solution et à un processus de vote différents; les données nécessaires pour le vote ne sont pas nécessairement à jour et sont dispersées dans différents SIRH, non interconnectés entre eux, et sur lesquels les droits de lecture et d'écriture du RH de proximité sont variables.

- **Solution envisagée** :

1. Un recensement du strict nécessaire par chaque ministère, puis une démarche de collecte unique, mutualisée et selon une seule échéance, pilotée par le MI, dont relèvent SGCD et DDI:

- pour des raisons pratiques: simplifier la charge de collecte en SGCD ;

- pour des raisons de sécurité: limiter le nombre de fichiers et de flux échangés en privilégiant le canal SGCD/MI, et en recourant à un conteneur sécurisé en dehors du MI.

2. La protection des données personnelles

2.2 Procédure de collecte des données appliquée par le ministère de l'Intérieur

- **Solution envisagée (suite) :**

  2. Les données collectées auprès des SGCD sont prises en compte par l'AIPD du ministère de l'Intérieur et par les AIPD des différents ministères ;

  3. Une convention entre ministères responsables conjoints de traitement est prévue pour justifier et répartir le rôle de chacun.

  4. 3 étapes dans la production de l'AIPD, au stade :

     - de l'élection test : non requise car petite échelle et fondée sur le volontariat;

     - de la collecte exhaustive des données : requise et prévue;

     - du vote : requise et prévue.

  5. Le NIR est exclu de la collecte, le cadre réglementaire ne le permettant pas à ce jour